Mise à jour technique

Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux assujettis au Règlement de l'Ontario 170/03

Le Règlement de l'Ontario 170/03 a été modifié le 5 juin 2006, au terme d'une consultation du public. Les modifications techniques apportées visent à protéger la qualité de l'eau potable en Ontario tout en rendant le règlement plus pratique et plus abordable pour les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons municipaux et non municipaux, comme pour les propriétaires et exploitants de réseaux desservant des établissements désignés. Ces modifications viennent également clarifier et assouplir les exigences en matière d'analyse et de régimes d'exploitation qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 170/03. On trouvera

tous les détails au site http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030170 f.htm

Avertissements

Sont décrites dans ce texte les règles relatives à l'avertissement que doivent afficher les propriétaires ou les exploitants d'un réseau d'eau potable municipal lorsqu'ils constatent un problème potentiel associé à l'eau qu'ils fournissent. On y trouvera des renseignements sur les situations qui nécessitent l'affichage d'avertissements, sur les façons de présenter l'avis et sur les endroits où il faut l'afficher.

Catégories de réseaux

Les propriétaires ou exploitants d'un gros réseau résidentiel municipal reçoivent leurs directives d'un médecin hygiéniste. Celui-ci leur prescrit quand et comment ils doivent avertir le public, pour que ces mesures soient prises conjointement avec les avis de faire bouillir l'eau que le médecin hygiéniste pourrait avoir à diffuser de diverses façons.

Pour les propriétaires et exploitants de petits réseaux résidentiels municipaux, les exigences du Règlement de l'Ontario 170/03 concernant l'affichage d'avertissements lorsque l'eau fournie risque de ne pas être conforme aux normes sont décrites à l'annexe 19 du Règlement, mais il serait également bon de consulter le médecin hygiéniste local, qui pourra prescrire l'adoption de mesures supplémentaires.

Obligation d'afficher des avis d'avertissement pour les petits réseaux résidentiels municipaux

Il faut afficher des avis dans les petits réseaux résidentiels municipaux :

• lorsqu'une mesure corrective prescrite conformément à l'annexe 18 du Règlement 170/03 oblige le propriétaire ou l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable à aviser toutes les personnes qui utilisent l'eau du réseau qu'elles doivent prendre leur eau ailleurs ou, s'il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement, de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser (voir l'avis « A » à la page suivante);

- lorsque le propriétaire ou l'exploitant du réseau d'eau potable n'observe pas une mesure corrective prescrite conformément à l'annexe 18 (avis « A »);
- lorsque le propriétaire ou l'exploitant du réseau d'eau potable n'observe pas les prescriptions de l'annexe 11 ou 12 en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons devant subir une analyse microbiologique (avis « B »).

Notons que le fait d'afficher des avertissements ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant d'observer toutes les autres prescriptions applicables des annexes 11, 12 et 18 du Règlement de l'Ontario 170/03. Le non-respect de n'importe laquelle des exigences du Règlement de l'Ontario 170/03, y compris celles qui sont énoncées aux annexes 11, 12 et 18, représente une infraction possible et le fait d'afficher un avertissement au lieu de se conformer au règlement n'affectera en rien la décision que pourra prendre l'enquêteur du ministère concernant les infractions commises par le passé ou celles qui pourront être commises à l'avenir.

Veuillez noter qu'un agent provincial, le médecin hygiéniste ou un agent des autorités compétentes (dans un établissement désigné) pourra également afficher un avertissement lorsque le propriétaire ou l'exploitant omet de le faire.

Endroits où il faut afficher les avis

Les avis d'avertissement doivent être affichés à des endroits bien visibles, où ils pourront facilement être vus par les personnes qui utilisent l'eau du réseau d'eau potable.

Si le réseau fournit de l'eau à un établissement dit « désigné », les avertissements doivent être affichés à chaque entrée de chaque bâtiment et de chaque construction faisant partie de l'établissement désigné. Si l'établissement désigné ne comprend aucun bâtiment ni aucune construction, les avis doivent être affichés à un endroit où ils pourront facilement être vus par les personnes qui entrent dans l'établissement.

Avis que fournit le ministère de l'Environnement

Les avis doivent être fournis par le ministère de l'Environnement ou avoir été approuvés par un directeur du ministère. Il y a deux avis que l'on peut obtenir sans frais du ministère. Il faut utiliser celui qui est prescrit conformément aux règles énoncées plus haut.

AVIS « A » : Ne pas boire l'eau AVIS « B » : L'eau n'a pas été analysée





On peut obtenir ces avis en appelant le Centre d'information du ministère de l'Environnement au numéro sans frais 1 800 565-4923 ou au 416 325-4000.

Renseignements

Centre d'information Ministère de l'Environnement 135, avenue St. Clair Ouest Toronto (Ontario) M4V 1P5

Téléphone: 1 800 565-4923 ou 416 325-4000

www.ene.gov.on.ca

PIBS4478f23